



COMMUNE DE TASSIN LA DEMI-LUNE

POPULATION

Service Etat Civil et Citoyenneté

DECISION DU MAIRE N°DC – 2023 – 18
RETROCESSION D'UNE CONCESSION FUNERAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants et L.2122-22 ;

Vu la délibération n°D2020-01 en date du 27 mai 2020 portant visa préfectoral du 2 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné au Maire, pour la durée du mandat, délégation pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Vu l'arrêté municipal n°18-243 du 18 août 2018 relatif à la modification du règlement des cimetières de la Ville de Tassin la Demi-Lune ;

Vu le règlement des cimetières dans sa dernière version et notamment son article 13 ;

Considérant que pour être accordée, la rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères, notamment :

- La demande de rétrocession doit émaner du ou des titulaires de la concession ;
- La concession doit être vide de tout corps ;
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction ;
- Le(s) titulaire(s) de la concession ne doit/doivent pas faire une opération lucrative en rétrocédant sa/leur concession.

Considérant la demande de rétrocession d'une concession funéraire faite en date du 6 avril 2023 à la Commune de Tassin la Demi-Lune auprès des services municipaux concernés, par

Considérant que cette demande fait suite à l'achat d'une concession de taille supérieure à l'ancien cimetière de Tassin la Demi-Lune, :

et ce afin que d'y réinhumer l'ensemble des membres de sa famille, initialement inhumés

Considérant que cette concession allait arriver à échéance le 21 novembre 2022 et qu'elle a été renouvelée en date du 1^{er} octobre 2021 pour une durée de 15 ans, au montant de 300 euros ;

Considérant que les critères permettant la rétrocession de concession sont réunis ;

Accusé de réception en préfecture
069-218902445-20230411-DC-2023-18-AR
Date de réception préfecture : 18/04/2023

1/2

Considérant que la Commune remboursera au titulaire la somme correspondant au temps de concession qui reste à courir dans la limite des 2/3 de la part restante conformément au règlement intérieur ;

Considérant que la base serait deux tiers de la redevance, soit deux cent euros ;

Considérant que la durée qui restait à encourir avant la date d'échéance de la concession au moment de la première demande de rétrocession était de quatorze ans ;

Considérant que le calcul du remboursement serait le suivant $(200/15) \times 14$, soit la somme de cent quatre-vingt-six euros ;

DECIDE :

Article 1 : La rétrocession de la concession située à l'Ancien Cimetière de la Commune de Tassin la Demi-Lune (renouvelée pour une durée de 15 ans), au motif que le titulaire n'en a plus usage eu égard à l'achat d'une nouvelle concession sur ce même cimetière, et ce afin d'y inhumer l'ensemble des membres de la famille.

Article 2 : Les crédits permettant de rembourser au titulaire la somme correspondant au temps de concession restant à courir soit 186 euros, sont prévus sur l'imputation 1EC-011-61521-026.

Article 3 : La présente décision sera :

- Inscrite au registre des délibérations et des décisions de la Commune,
- Publiée sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune,
- Amplifiée à Monsieur le Préfet du Rhône.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Certifie exécutoire par :

- La transmission en préfecture le :
- La mise en ligne sur le site internet de la Collectivité :

Tassin la Demi-Lune, 11 avril 2023

Pascal CHARMOT,
Le Maire,



Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20230411-DC-2023-18-AR
Date de réception préfecture : 18/04/2023

2/2